

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL LRMP-DRI-2016-003

**relatif à l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les Béziers sur l'artère du Languedoc sur la commune de Villeneuve-les-Béziers et
relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation du poste de distribution de gaz (DP) existant de Villeneuve-les Béziers et de 271 mètres de canalisation en DN 200 de l'artère du Languedoc**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;**
- Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**
- Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;**
- Vu l'arrêté ministériel AM-0001 du 4 juin 2004 modifié portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**
- Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0619 en date du 08 octobre 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant le déplacement du poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les-Béziers ;**
- Vu le courrier en date du 30 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 30 novembre 2015 ;**
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;**
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2016 ;**
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 mars 2016 ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la construction et l'exploitation par GRT gaz, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, :

* d'un tronçon de canalisation de gaz DN 200, d'une longueur de 10 m raccordée à l'artère du Languedoc DN200 ,

* d'un tronçon de canalisation de gaz DN150 sur une longueur de 92m,

* d'un poste de livraison de gaz de distribution publique de la commune de Villeneuve-les-Béziers sur la Commune de Villeneuve-les Béziers,

conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée (annexe 1) au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

* Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)	Observations
Artère du Languedoc : canalisation enterrée	10	67,7	219,1 (DN200)	1,2	Canalisation enterrée raccordée à la canalisation existante (Artère du Languedoc DN200)
Canalisation enterrée	92	67,7	168,3 (DN150)	1,2	

Les tubes sont posés avec un coefficient de sécurité C.

* Installations annexe : poste de détente/ livraison et poste de 1/2 coupure

Désignation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Situation géographique
Poste de 1/2 coupure « départ »	Sans soupape 1 événement : DN80	Situé au niveau du poste de détente-livraison
Poste de détente et de livraison	Débit : 12 000m ³ /h Sans soupape- sans événement PMS amont : 67,7 bar	Livraison distribution publique de la Commune de Villeneuve-les-Béziers 271 mètres en amont du poste existant sur l'artère du Languedoc DN200

Article 3 :

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Villeneuve-les Béziers.

Article 4 :

La mise en service du nouvel ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, et ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt d'exploitation et la mise en sécurité du poste de livraison existant de Villeneuve-les-Béziers et du tronçon de 271 mètres de canalisation enterrée en DN200 de l'artère du Languedoc conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6:

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 :

L'ouvrage est construit, mis en service et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° AS.LOC.0619 et notamment à l'étude de dangers (pièce 7 du dossier n°AS.LOC.0619),

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 :

GRTgaz installe des dalles de protection mécaniques, avant la mise en service de l'ouvrage, sur la partie de l'ouvrage d'alimentation amont en DN200 située à l'extérieur de l'emprise du poste de livraison jusqu'au raccordement à la canalisation DN200 existante. Concernant l'ouvrage de raccordement en DN150 situé à l'extérieur du poste de livraison, GRTgaz met en œuvre un dispositif permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère avant la mise en service de l'installation.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 10 :

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz :

- de la canalisation DN200 de l'artère du Languedoc d'une longueur de 271 mètres précédant le poste de livraison de gaz existant, situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243, de Villeneuve-les-Béziers,
- du poste de livraison existant de gaz naturel de distribution publique de Villeneuve-les-Béziers situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243.

Article 11 :

Le tronçon de canalisation et le poste de livraison distribution publique de Villeneuve-les-Béziers mentionné à l'article 10 dont les tracés sont présentés sur la carte en annexe 2 au présent arrêté, sont retirés de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France.

Article 12 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

Article 14 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de Villeneuve-les-Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

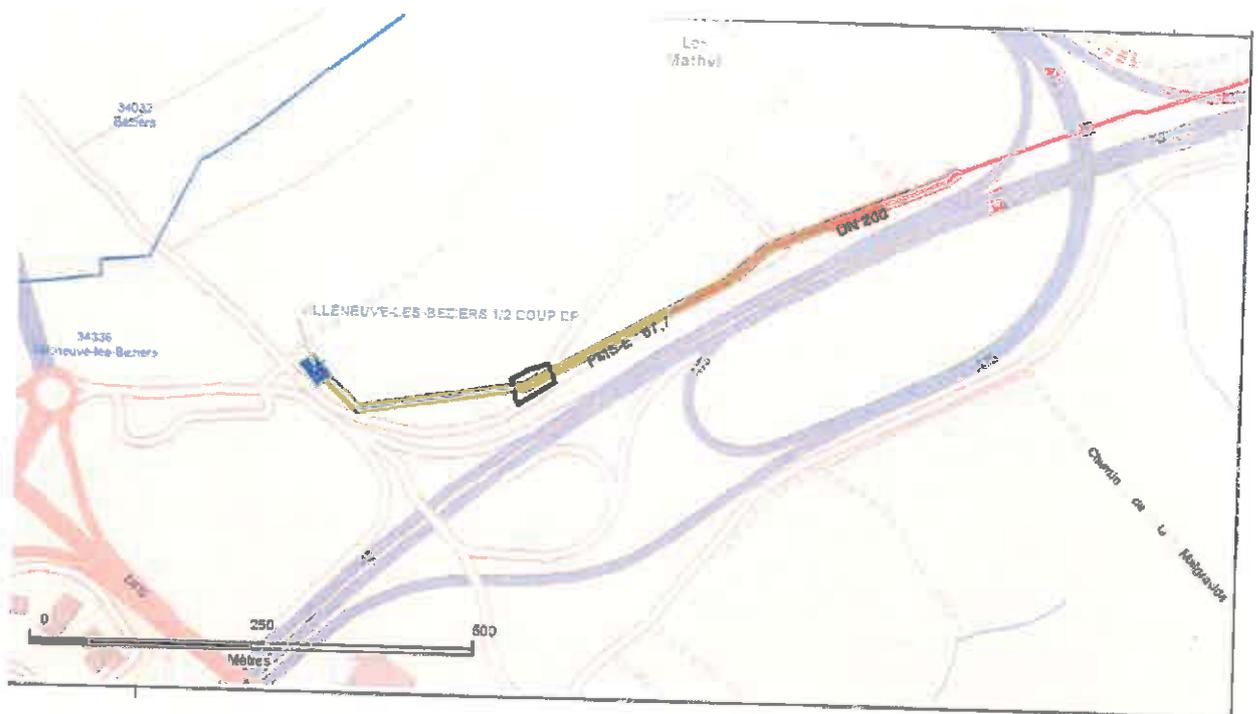
Montpellier, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-003

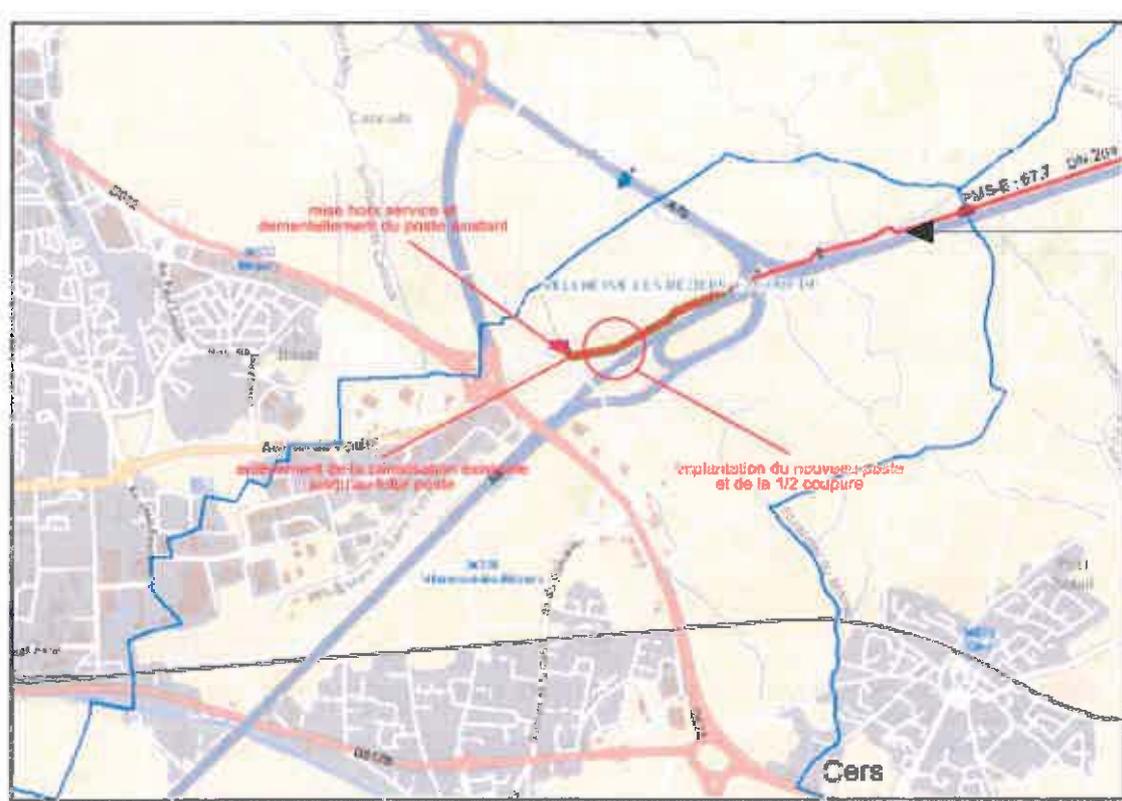
Mise à l'arrêt définitif d'exploitation de 271 mètres de canalisation en DN200 et du poste existant de livraison de Villeneuve-les-Béziers



- : poste de livraison existant, situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243 à arrêter, à mettre en sécurité et à démanteler
- : 271 mètres de canalisation DN200 à arrêter, à mettre en sécurité et à démanteler
- : nouveau poste de livraison (DP) de Villeneuve-les Béziers
- : canalisation en service

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-003

Localisation du nouveau poste de distribution de gaz (distribution publique)
de Villeneuve-les-Béziers
(échelle 1 / 25 000)



Artère du
Languedoc
DN200

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL LRMP-DRI-2016-004
instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 et R 555-30b du Code de l'environnement à proximité du nouveau poste de distribution publique de gaz de la commune de Villeneuve-les-Béziers sur la commune de Villeneuve-les-Béziers

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0619 en date du 08 octobre 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant le déplacement du poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les-Béziers ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault le 24 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-003 en date du **11 AVR. 2016** autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les Béziers sur l'artère du Languedoc sur la commune de Villeneuve-les-Béziers et relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation du poste de distribution de gaz (DP) existant de Villeneuve-les Béziers et de 271 mètres de canalisations en DN 200 de l'artère du Languedoc sur la Commune de Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant que le poste de livraison de gaz (distribution publique) de la ville de Villeneuve-les-Béziers est déplacé sur une nouvelle emprise à une distance de 271 mètres de l'actuel poste de livraison en service,

Considérant que la mise en service du nouveau poste de livraison de gaz (distribution publique) de la ville de Villeneuve-les-Béziers intervient dès lors que le poste de livraison situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243 est mis à l'arrêt et mis en sécurité,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, selon les articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz :

- 10 mètres de canalisation enterrée DN200 raccordée à l'artère du Languedoc DN200,
- 92 mètres de canalisation enterrée DN150.

Installations annexes simples :

- 1 poste de détente/livraison de distribution publique de la commune de Villeneuve-les-Béziers et un poste de 1/2 coupure.

Commune impactée par les servitudes :

- Villeneuve-les-Béziers.

Article 2 :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

* Canalisation enterrée DN200 – PMS 67,7 bar

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	60
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

* Canalisation enterrée DN150 – PMS 67,7 bar

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	50
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

* Pour l'emprise (regroupement d'installations annexe simples)

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture piquage vertical DN25)	Premiers effets létaux (PEL)	20
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (perforation limitée horizontale)	Premiers effets létaux (PEL)	6
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (perforation limitée horizontale)	Effets létaux significatifs (ELS)	6

Article 3:

Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-004

Carte des distances des servitudes d'utilité publique (échelle 1/1000) des canalisations et installations citées à l'article 1^{er} de l'arrêté

SUP 1

-  Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes pour la canalisation enterrée DN200 (60m)
-  Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes pour la canalisation enterrée DN150 (50m)
-  Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes pour l'emprise (20m)

SUP 2

-  Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes pour la canalisation enterrée DN200 (5m), pour la canalisation enterrée DN150 (5m) et pour l'emprise (6m)

SUP 3

-  SUP 2 = SUP 3

 Canalisation projet

 Canalisation existante

